

Quelles sont les pièces (photocopies) nécessaires à la constitution du dossier ?

- Dernier avis d'imposition ou de non imposition
(Si votre situation a changé, joindre des justificatifs de revenus pour les trois derniers mois)
- Référence de la mutuelle (Copie de la carte)
- Devis ou facture(s)
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB) - L'original -

A joindre en plus, pour les demandes concernant :

Un appareillage auditif :

- Lettre expliquant vos difficultés à entendre dans la vie quotidienne et/ou professionnelle
- Prescription détaillée d'un médecin spécialiste en ORL, précisant le côté et le type d'appareil dont vous avez besoin
- Audiogramme tonal et vocal effectué par votre médecin ou l'audioprothésiste
- Attestation du médecin du travail sur la nécessité du port de prothèses auditives dans le cadre professionnel
- Montant du remboursement légal relatif au tarif dans la Liste des Produits et Prestations Remboursables (LPPR) de la caisse d'assurance maladie et de la mutuelle

Une adaptation du poste de conduite :

- Copie du permis de conduire, avec les mentions des aménagements du véhicule nécessaires au handicap

L'habitat :

- Préconisations et/ou argumentaire de l'ergothérapeute, ainsi que les plans
- Devis détaillé, mettant en évidence le surcoût lié au handicap

Les autres aides techniques (fauteuils, accessoires de fauteuils, siège de douche...) :

- Montant du remboursement légal relatif au tarif dans la Liste des Produits et Prestations Remboursables (LPPR) de la caisse d'assurance maladie et de la mutuelle
- Prescription médicale d'un médecin spécialiste



Tampon date d'arrivée

DOSSIER DE DEMANDE DE COMPENSATION

Identification de l'enfant ou de l'adulte concerné par la demande

Nom de naissance : Nom d'époux(se) :

Prénom : Date de naissance : / /

Enfant Adulte

Adresse :

Numéro de téléphone : / / / /

Numéro de dossier :

Correspondant(s) au sein de la MDPH :

.....

1C rue Félix Le Dantec 29018 QUIMPER Cedex
Téléphone : 02 98 90 50 50
Fax : 02 98 90 90 51
Courriel : contact@mdph29.fr

MODE D'EMPLOI

Document à consulter

A quoi sert ce dossier de demande ?

- A vous permettre de formuler votre demande.
- A regrouper en un seul formulaire les données nécessaires à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et aux financeurs, pour tous types de prestations instruites par la Maison Départementale des Personnes Handicapées.
- A permettre l'instruction administrative et le traitement de votre demande.

Qui doit le remplir ?

- Vous-même (avec l'aide éventuelle d'un proche, d'un professionnel) ou votre représentant légal le cas échéant.
- Vous ou votre représentant légal devez dater et signer les documents.

Quand doit-il être rempli ?

- Quand vous jugez nécessaire de formuler un besoin en lien avec votre handicap.
- Pour une première demande, à tout moment.
- Pour une demande de révision, à tout moment, si votre situation a évolué.
- Pour un renouvellement, au moins six mois avant la date d'échéance, afin d'éviter toute rupture des droits.

Quelles informations doit-il fournir ?

- Les données nécessaires à l'étude de votre demande par rapport aux conditions d'éligibilité :
 - Les renseignements administratifs vous concernant vous et éventuellement votre représentant légal.
 - Les renseignements sur votre situation actuelle et notamment les dispositifs dont vous bénéficiez déjà.

Pourquoi faut-il fournir ces informations ?

Au regard des conditions d'éligibilité, il est nécessaire à la Maison Départementale des Personnes Handicapées de connaître votre situation globale pour définir vos droits et pouvoir ainsi traiter rapidement votre dossier.

Quelles pièces justificatives faut-il joindre ?

- Vous devez joindre à ce dossier tous les pièces justificatives demandées.

Attention ! Pour une demande concernant les volets suivants de la Prestation de Compensation du Handicap :

- Aide technique
- Aménagement du logement
- Aménagement du véhicule

Vous devez joindre les pièces justificatives demandées à la rubrique concernant le Fonds Départemental de Compensation du Handicap.

- Pour les documents confidentiels ou médicaux, veiller à le faire sous pli confidentiel.

A quel organisme ce dossier rempli doit-il être adressé ?

- Ce dossier doit être envoyé rempli et accompagné de tous les pièces justificatives demandées, à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (adresse en première page).
- Vous devez conserver une copie de votre dossier.

Devez-vous envoyer ces documents à d'autres organismes ?

- Non, les services de la Maison Départementale des Personnes Handicapées se chargent d'envoyer les copies nécessaires aux services concernés.

Le Fonds Départemental de Compensation du Handicap

Qu'est ce que le Fonds Départemental de Compensation du Handicap ?

Le Fonds, géré par un comité de gestion, permet d'attribuer des aides financières aux personnes handicapées pour faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après qu'elles aient fait valoir l'ensemble de leurs droits.

Comment fonctionne-t'il ?

La personne handicapée doit faire valoir l'ensemble de ses droits: remboursement de l'assurance maladie, prestation de compensation du handicap, remboursement contractuel de l'organisme complémentaire de santé.

S'il reste des frais non couverts, la Maison départementale des personnes handicapées du Finistère peut coordonner la recherche de financements extra-légaux auprès d'organismes partenaires.

Le Comité de gestion du Fonds clôture le plan de financement attribuant ou non une aide financière finale. Les attributions sont faites selon les modalités précisées dans le règlement intérieur du Comité de gestion.

Qui peut bénéficier du fonds ? Pour quoi faire ?

- Les bénéficiaires de la Prestation de compensation du handicap (PCH) ayant un reste à charge : pour une aide technique, l'aménagement d'un véhicule, des frais de transports réguliers entre le domicile et un établissement médico-social et l'aménagement d'un logement.
- Les enfants de moins de 20 ans : pour une aide technique.
- Les enfants de moins de 20 ans bénéficiant d'une Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH): pour l'emploi ponctuel d'une tierce personne dans le cas d'une absence exceptionnelle du parent ou du responsable légal.
- Les personnes handicapées âgées de 21 à 59 ans, ayant obtenu une notification de rejet de la Prestation de compensation du handicap (critères du handicap non réunis) : pour l'aménagement du véhicule (adaptation validée par la Préfecture notée sur le permis de conduire), l'appareillage auditif prescrit par un médecin spécialiste (ORL), l'aménagement de logement justifié par la préconisation d'un ergothérapeute ou d'un médecin spécialiste.
- Les personnes handicapées de plus de 60 ans ne pouvant bénéficier de la Prestation de compensation du handicap et dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80 %: pour tout type d'aide technique, d'aménagement de véhicule ou d'aménagement de logement préconisé par un professionnel spécialiste du handicap.